



Dossier récréations

Nous venons de recevoir l'information par la Commission scolaire selon laquelle très peu d'écoles devront modifier leur grille horaire pour se conformer à l'ajout de minutes au temps de récréation, puisque, selon leur analyse, la majorité d'entre elles respectent déjà les deux récréations de 20 minutes annoncées par le ministre de l'Éducation.

Les écoles qui devront modifier leur horaire ont déjà été contactées. Comme les modifications devront être approuvées par le conseil d'établissement, nous vous suggérons d'interpeller la personne qui vous y représente afin qu'elle puisse faire les représentations nécessaires et formuler des propositions qui viseront à ne pas couper les heures du personnel de soutien scolaire.



Quelques rappels

Pour le personnel enseignant

Les billets seront remis lors de l'assemblée des personnes déléguées le mardi 4 juin. Ils devront obligatoirement être payés par chèque pour éviter toute manipulation d'argent.

Pour le personnel de soutien

Vous pouvez vous procurer les billets par l'intermédiaire de la personne déléguée enseignante de votre établissement.

À partir du 5 juin, il sera aussi possible de récupérer les billets directement au bureau du Syndicat en prenant rendez-vous avec Emilie Bourdages.

À noter qu'il reste toujours quelques billets disponibles.

Lors de la soirée, n'oubliez pas de garder une place à votre table pour les collègues de votre école qui prennent leur retraite.



Avant de dire oui, lisez ceci

Pourquoi parlez des consultations et du mouvement de personnel dans l'*Info-Soutien* ? Parce que nous pensons que c'est important que vous soyez prêt le moment venu. Prêt à donner vos commentaires lors des consultations. Prêt à faire le meilleur choix de poste possible pour l'année à venir.

Si votre direction vous informe que votre poste sera aboli, mais qu'il vous est possible de le conserver en acceptant une diminution d'heures. Que répondez-vous ?

Il faut d'abord savoir que la possibilité de ne pas être aboli peut se faire seulement lorsque votre poste est diminué d'heures. Si le nombre d'heures est augmenté ou si la diminution a pour effet de passer d'un poste permanent à un poste temps partiel (moins de 26 h 15), le poste est obligatoirement aboli.

Que se passe-t-il si vous décidez d'accepter une diminution ?

En acceptant la diminution d'heures, vous conserverez le poste modifié et vos

droits seront établis selon le nombre d'heures que vous aurez accepté. Votre poste deviendra alors un poste non aboli.

Attention !

Accepter une diminution d'heures ne vous met pas à l'abri d'être supplanté. Si vous l'êtes, vous pourrez, à votre tour de parole, supplanter une personne moins ancienne ou prendre un poste vacant.

Si vous n'êtes pas supplanté, vous pourrez, à votre tour de parole, garder votre poste ou choisir un poste vacant.

Accepter une diminution d'heures restreint vos choix lorsque vient votre tour de parole. Le fait d'accepter une diminution d'heures fait seulement en sorte que votre poste ne sera pas disponible pour les personnes dont le poste n'est pas aboli.

Lorsque vous aurez pris une décision, votre direction devra vous faire signer un formulaire de consentement. Vous voulez en savoir plus sur les impacts d'une telle décision ? Communiquez avec votre conseillère en relations de travail au bureau du Syndicat.

Mouvement de personnel secteur général 2019-2020

Nous venons tout juste de recevoir les intentions d'abolition de postes au secteur général pour le plan d'effectifs 2019-2020.

Le délai entre la réception des informations et la publication de l'*Info-Soutien* de cette semaine étant trop court, nous les publierons donc sur le site Internet du Syndicat, à syndicatchamplain.com, pour que vous y ayez accès le plus rapidement possible.

Dans la section des Patriotes soutien, en cliquant sur l'icône « Mouvement de personnel et affectations », vous trouverez un tableau contenant toutes ces informations.

En plus des intentions d'abolition, vous trouverez les postes que la Commission scolaire entend créer ainsi que les postes vacants à la suite du mouvement de personnel. Le mouvement est maintenant amorcé. Veuillez noter qu'une abolition annoncée peut être annulée, mais qu'aucune abolition ne peut être ajoutée à la liste.

Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec votre conseillère en relations de travail, Mariève Charest.



Consultation – Négociation nationale

Faut que ça change maintenant !

Nos conventions collectives nationales viendront à échéance le 31 mars 2020. Dans le processus de préparation des revendications syndicales, vous avez déjà été consultés sur les matières sectorielles. Merci d'avoir participé en si grand nombre, d'ailleurs.

Pour ce qui est des salaires, des droits parentaux et de la retraite, c'est maintenant que ça se passe ! C'est le moment de vous prononcer sur ces éléments centraux d'une négociation collective.

Différentes options s'offrent à vous pour participer activement à la consultation. Comme cela se fait traditionnellement dans certains milieux, vous pouvez en discuter et répondre en groupe à la version papier qui vous est envoyée par le courrier syndical cette semaine. N'hésitez pas à la demander à la personne déléguée de votre établissement.

Nous avons aussi créé une version électronique du document de consultation de façon à rejoindre le plus de gens possible. Vous trouverez le lien menant au sondage sur notre site Internet à syndicatchamplain.com.

Consultation via Facebook Live

La consultation via Facebook Live que nous avons réalisée, en avril dernier, pour les matières sectorielles a été un véritable succès. Vous avez été nombreux à nous signifier que vous aviez apprécié cette nouvelle façon de faire, plus interactive et

accessible à l'ensemble des membres. Nous renouvelerons donc l'expérience !

Collègues enseignants et membres du personnel de soutien, notez bien à votre agenda :



Facebook Live

Consultation intersectorielle / Négo nationale 2020

Le lundi 27 mai 2019

à 19 heures

En direct sur notre page Facebook : @syndicatchamplain

Éric Gingras, président du Syndicat de Champlain, fera une brève présentation du contexte de la négociation, des enjeux et des thèmes. Vous pourrez aussi répondre simultanément au sondage en ligne.

Monsieur Gingras sera accompagné de la présidente de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), Sonia Éthier, pour répondre à vos questions en direct !

La négo et les revendications syndicales, c'est l'affaire de toutes et de tous. C'est le moment d'exprimer votre opinion !

Passez le mot à vos collègues; le lundi 27 mai, c'est un rendez-vous !

Maintien des protections d'SSQ Assurance lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi

La Loi sur l'assurance médicaments de la RAMQ **oblige** toute personne admissible (qui a accès) à un **régime collectif** d'assurance à maintenir la protection d'assurance médicaments prévue à son contrat, à moins qu'elle soit couverte par un contrat collectif similaire (ex : celui de sa personne conjointe).

Puisque le régime d'assurance collective CSQ-SSQ prévoit un maintien des protections **pour une période maximale de 120 jours** lors d'une mise à pied ou d'une fin d'emploi, la personne adhérente doit alors choisir l'une des deux options suivantes :

- Conserver l'ensemble des régimes détenus avant sa mise à pied ou la fin de son contrat ;
- Conserver le régime Maladie 1 seulement (incluant la protection d'assurance médicaments).

Sur réception de l'information de l'employeur, lors d'une mise à pied ou d'une fin de contrat, SSQ Assurance transmet au domicile de la personne adhérente une facture individuelle couvrant la période de 120 jours. D'autres choix s'offrent à ceux visés par la période de mise à pied durant l'été pour le remboursement des primes :

- Payer la totalité des primes en juin ou expédier trois (3) chèques postdatés (la date du dernier chèque ne doit pas aller au-delà de la date de retour au travail).
- Récupérer les primes impayées dès le retour au travail.

Dans le cas où il subsiste des primes non payées (arriérage) au moment de la mise-à-pied ou de la fin d'emploi, l'assureur inclut le détail d'ajustement de primes inhérent.

La facture globale indique, d'une part, la prime totale à payer dans le cas du maintien de l'ensemble des protections détenues et, d'autre part, celle à payer si la personne adhérente ne conserve que le régime Maladie 1.

Afin d'éviter une interruption temporaire de vos protections, vous devez faire parvenir votre paiement à SSQ Assurance dans les 30 jours suivant la date d'émission de la facture.

À défaut de respecter les exigences de la loi, au moment de produire votre déclaration de revenus, vous devrez verser la prime annuelle du Régime public d'assurance médicaments de la RAMQ comme si vous aviez été couvert, mais sans avoir droit à aucun remboursement.

Il est fortement recommandé de conserver l'ensemble des régimes, car si une maladie survient lors de la période de 120 jours, et que vous n'avez pas conservé l'assurance salaire longue durée, SSQ Assurance ne vous versera pas d'assurance salaire après la période d'invalidité de courte durée de l'employeur (104 premières semaines).

Prolongation supplémentaire de deux ans pour le régime d'assurance vie

La personne adhérente qui a maintenu l'ensemble des protections durant la période de 120 jours à la suite de la fin de son emploi peut prolonger le maintien de sa protection en assurance vie pour une période additionnelle maximale de deux ans.

Pour ce faire, elle doit transmettre sa demande par écrit à SSQ Assurance (en indiquant son nom et son numéro de certificat d'assurance) au cours des 31 jours qui suivent la fin de la période de 120 jours et continuer à acquitter la prime requise (réf. : brochure du régime d'assurance collective CSQ [janvier 2015], page 37, point 1.11.4).

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au bureau de Saint-Hubert.

Jean-François Guilbault
Conseiller en relations de travail

